



ARRETE N° 2025-102

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H SUR LA RD 225 MASSONGY 74140

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSONGY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2213-15,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-12, R 44, R225, R225-1 et l'article L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière pris en application du décret n°2008-754 du 30/07/2008, relatifs à la définition et à la fixation du périmètre, et de l'aménagement des « Zones 30 »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

- **Considérant** que la densité de circulation, la vitesse excessive des véhicules sur la voie départementale RD225 « Route Ballaison/ route de Chevilly », représente un danger pour les usagers piétons, cyclistes et automobilistes et que la sécurité publique nécessite une réglementation particulière. La vitesse de tous les véhicules et cycles à moteur doit être limitée à **30 km / heure**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Modification de la zone « 30 »

Le périmètre d'implantation de la zone 30 instaurée comprend les voies départementales suivantes :

- RD 225 : « route de l'Eglise : début section PR 6 + 070 ; fin de section : « route de Ballaison » PR 6 + 900
- RD 225 : « route de Chevilly » début PR 5 +335 ; fin PR 5 + 050

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie départementale en agglomération n° RD 225 est limitée à **30 km / heure**, Les zones « 30 » étant matérialisée par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 : Institution d'une zone de rencontre :

Il est institué une zone de rencontre avec vitesse limitée à 20 km/h sur une section classée en agglomération de la route départementale 225, nommée route du Bourg et route de Ballaison, dont les limites sont définies de la manière suivante :

- Route du Bourg : du carrefour avec la route de Prailles et la route de l'Eglise (coordonnées : 46°18'53.2"N 6°20'09.3"E) au carrefour avec la route de Ballaison (coordonnées : 46°18'51.3"N 6°20'08.9"E)



- Route de Ballaison, du carrefour avec la route du Bourg (coordonnées : 46°18'51"N 6°20'08"E), au numéro 4 de la route de Ballaison (coordonnées : 46°18'50.3"N 6°20'10.5"E).

La vitesse de tous les véhicules circulant dans la zone de rencontre décrite ci-dessus est limitée à **20 km / heure**, La zone de rencontre limitée à 20 km/h étant matérialisés par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Massongy.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Massongy,
Monsieur le responsable des services techniques,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de DOUVAINE,
Police pluri-communale de Sciez
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MASSONGY, Le 01 août 2025

Le Maire,
Sandrine DETURCHE

Affiché le 04/08/2025

